

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2022.04.28_29.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Finistère**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluie du 15 juin au 14 juillet 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée :

Communes d'Argol, Arzano, Audierne, Bannalec, Baye, Bénodet, Beuzec-Cap-Sizun, Bourg-Blanc, Briec, Camaret-sur-Mer, Carantec, Cast, Château-lin, Clédén-Cap-Sizun, Cléder, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Combrit, Concarneau, Confort-Meilars, Coray, Crozon, Douarnenez, Edern, Eliant, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouézec, Goulien, Goulven, Gourlizon, Guengat, Guiler-sur-Goyen, Guilligomarc'h, Guilvinec, Guimaéc, Guissény, Henvic, Île-Tudy, Kerlaz, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Kersaint-Plabennec, La Forêt-Fouesnant, Lanarvily, Landéda, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Langolen, Lanmeur, Lannilis, Laz, Le Drennec, Le Folgoët, Le Juch, Le Trévoux, Lesneven, Leuhan, Loc-Brévalaire, Locquirec, Locronan, Loctudy, Locunolé, Lothey, Mahalon, Meigven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Penmarch, Peumerit, Plabennec, Pleuven, Plobannalec-Lescornil, Ploéven, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-Porzay, Ploudaniel, Plouégat-Guérand, Plouévan, Plouescat, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougoulm, Plouguerneau, Plouhinec, Plouider, Plounéour-Brignogan-plages, Plounévez-Lochrist, Plouvien, Plouzévédé, Plovan, Plozévet, Plouguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Pouldergat, Pouldreuzic, Poul-lan-sur-Mer, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscanvel, Roscoff, Rosporden, Saint-Coulitz, Saint-Évarzec, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Méen, Saint-Nic, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thois, Saint-Thonan, Saint-Thurien, Saint-Yvi, Santec, Scaër, Sibiril, Telgruc-sur-Mer, Tourn, Treffiat, Tréflaouévan, Tréfléz, Trégarantec, Trégarvan, Trégourez, Tréguennec, Trégunc, Trémaouézan, Tréméoc, Tréméven, Tréogat, Trézilidé.

NTN

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 MAI 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité~~


Mylène TESTUT-NEVES

